

# Un salarié de banque victime de harcèlement bénéficie-t-il de protections conventionnelles spécifiques ?

## Réponse courte

La **CCT Banques 2024-2026** ne prévoit pas de dispositions conventionnelles spécifiques sur le harcèlement. Toutefois, les salariés du secteur bancaire bénéficient de la **protection légale complète** du Code du travail, qui interdit tant le **harcèlement sexuel** (art. [L.245-1](#) et s.) que le **harcèlement moral** (art. [L.246-1](#) et s.). L'employeur est tenu d'une **obligation de prévention** au titre de l'article [L.312-1](#) (sécurité et santé au travail) et doit mettre en place des mesures pour prévenir, détecter et sanctionner tout comportement de harcèlement. Le salarié victime dispose de voies de recours internes (signalement à l'employeur, au délégué du personnel) et externes (plainte à l'**Inspection du travail et des mines**, saisine du **tribunal du travail**). La protection contre les **représailles** est garantie par la loi.

## Définition

Le **harcèlement sexuel** au travail est défini par l'article [L.245-2](#) du Code du travail comme tout comportement à connotation sexuelle ou fondé sur le sexe, dont l'auteur sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité de la personne visée. Le **harcèlement moral** est défini par l'article [L.246-2](#) comme toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, y compris lors de voyages professionnels, formations ou communications en lien avec le travail.

## Conditions d'exercice

Les protections applicables aux salariés de banque en matière de harcèlement sont les suivantes.

Protection	Source	Contenu
<b>Interdiction du harcèlement sexuel</b>	Art. <u>L.245-1</u> et s. Code du travail	Comportement à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité
<b>Interdiction du harcèlement moral</b>	Art. <u>L.246-1</u> et s. Code du travail	Conduite répétée portant atteinte à la dignité ou l'intégrité
<b>Obligation de prévention</b>	Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Sécurité et santé dans tous les aspects liés au travail
<b>Protection contre les représailles</b>	Code du travail	Interdiction de sanctionner le salarié qui signale
<b>Droit de signalement</b>	Loi sur les lanceurs d'alerte	Protection du signalement de bonne foi
<b>Recours juridictionnel</b>	Tribunal du travail	Indemnisation et cessation du harcèlement

## Modalités pratiques

Le traitement du harcèlement dans le secteur bancaire suit les étapes suivantes.

Élément	Détail
<b>Signalement interne</b>	Auprès de l'employeur, du manager ou du délégué du personnel
<b>Enquête interne</b>	L'employeur doit diligenter une enquête rapide et impartiale
<b>Mesures conservatoires</b>	Séparation des parties, modification temporaire de l'organisation
<b>Sanction de l'auteur</b>	Mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement
<b>Signalement <u>ITM</u></b>	Possibilité de saisir l'Inspection du travail et des mines
<b>Tribunal du travail</b>	Action en cessation et en indemnisation

## Pratiques et recommandations

**Mettre en place une politique interne** de prévention et de traitement du harcèlement est indispensable, même en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques. Cette politique doit définir clairement les comportements prohibés, les procédures de signalement et les sanctions encourues.

**Désigner un interlocuteur harcèlement** ou une personne de confiance au sein de la banque facilite les signalements et permet un traitement rapide des situations. Ce référent doit être formé et bénéficier de garanties d'indépendance.

**Former régulièrement l'ensemble du personnel** à la reconnaissance et à la prévention du harcèlement, incluant les risques psychosociaux, contribue à créer un environnement de travail respectueux. Ces formations peuvent être intégrées dans l'allocation de 16 heures de la CCT.

## Cadre juridique

La protection contre le harcèlement repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <u>L.245-1</u> et s. Code du travail	Harcèlement sexuel — définition et interdiction
Art. <u>L.245-2</u> Code du travail	Définition du harcèlement sexuel
Art. <u>L.246-1</u> et s. Code du travail	Harcèlement moral — définition et interdiction
Art. <u>L.246-2</u> Code du travail	Définition du harcèlement moral
Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Obligation de sécurité et santé au travail
CCT Banques 2024-2026	Convention collective (pas de disposition spécifique)

L'absence de dispositions conventionnelles spécifiques sur le harcèlement dans la CCT Banques ne réduit en rien la responsabilité des employeurs. L'obligation générale de sécurité de l'article L.312-1 impose une démarche proactive de prévention. Les banques, en tant qu'organisations de grande taille, sont particulièrement exposées aux risques de harcèlement et doivent mettre en place des dispositifs robustes de prévention et de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.